

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'An deux mille Vingt et Un le Deux Juin, à Dix Huit heures Trente minutes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des fêtes de CLUIS, sous la Présidence de Monsieur Christian ROBERT, Président.

Date de convocation : 27 Mai 2021
Nombre de Délégués : 28
En exercice : 28
Présents : 24
Dont : titulaires : 24 - suppléants : 0

PRESENTS : Guy GAUTRON, Cécile PLANTUREUX, Jean-Marie BOFFEL, Marie-Annick BEAUFRERE, Philippe ROUTET, Delphine CHAUVAT, Jean-Luc MATHEY, Didier FLEURY, Magali BLANCHET, Jean-Pierre DALOT, Francis DAVIER, Christian ROBERT, Jean-Marc LAFONT, Marie-Christine MERCIER, Philippe VIAUD, Chantal HIBERT, Philippe BAZIN, Bertrand SACHET, Philippe BAILLY, Barbara NICOLAS, Magalie BOUQUIN, Olivier MICHOT, Didier GUENIN, Jean-Paul BALLEREAU.

ABSENTS : Hélène BEHRA (excusée), David DORANGEON, Mélina BARABÉ, Bertrand DENORMANDIE (excusé).

Madame Hélène BEHRA absente a donné pouvoir à Monsieur Christian ROBERT

Délibération n° 2021-04 - 04
Objet : TOURISME
Taxe de séjour 2022

Monsieur le Président donne la parole à Madame Barbara NICOLAS, Vice-Présidente Déléguée, qui expose la proposition du service « Tourisme » de la CDC de LA CHATRE -SAINTE SEVERE de revoir la période de perception de la Taxe de séjour pour l'harmoniser avec la sienne sur le fondement de la convention de coopération qui lie nos deux EPCI en matière de « Tourisme ».

Il est proposé de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} avril au 15 novembre au lieu du 1^{er} juin au 30 septembre actuellement.

Il est précisé que Madame BEAUFRERE et Monsieur MATHEY, intéressés par le sujet en qualité de propriétaires de gîtes, ne participeront pas au vote.

Néanmoins, Monsieur MATHEY demande à exprimer son point de vue pour indiquer que cette mesure vient alourdir le prix des locations du territoire et est de nature à décourager la fréquentation notamment lorsque les locataires sont des salariés d'entreprises en déplacement.

D'autres délégués ne comprennent pas pourquoi la CDC du VAL de BOUZANNE doit s'aligner sur la CDC de LA CHATRE-SAINTE SEVERE et pourquoi le produit de la taxe de séjour n'est pas conservé par la CDC. D'autres délégués remettent en cause l'intérêt de conventionner avec le service « tourisme » de cette CDC.

L'historique de ce mode de fonctionnement est rappelé notamment :

- que la coopération avec le service « tourisme » de la CDC de LA CHATRE-SAINTE SEVERE partait du constat que la CDC du VAL de BOUZANNE ne pouvait se doter de services équivalents à ceux proposés par la CDC de LA CHATRE – SAINTE SEVERE et l'office de tourisme de pôle ;
- que la contribution initiale sollicitée par la CDC de LA CHATRE –SAINTE SEVERE était bien supérieure à celle acceptée par la CDC du VAL de BOUZANNE ;
- que pour limiter la participation annuelle à 13 000 €, la CDC du VAL de BOUZANNE a institué la taxe de séjour sur son territoire et a décidé d'en céder le produit à la CDC de LA CHATRE – SAINTE SEVERE. Si le bénéfice de la taxe de séjour lui était retiré, il est probable que cette perte de recettes serait compensée par une augmentation de la participation annuelle.

Pour comparaison, Monsieur le Président indique que la CDC verse une subvention de 3 000 € au Syndicat d'Initiative du VAL de BOUZANNE basé à CLUIS et 13 500 € au service « tourisme » de la CDC de LA CHATRE – SAINTE SEVERE.

Monsieur le Président rappelle que le service « tourisme » apporte une réelle plus-value au territoire notamment pour la mise en place du maillage de son territoire par des chemins de randonnée requalifiés. Le personnel dédié s'est rendu sur place dans les communes pour réaliser ce projet. Il assiste la CDC dans le cadre des projets d'itinéraires à vélo, dans le cadre du plan de sauvegarde de l'église Saint-Etienne, classée au patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des chemins de Saint-Jacques de Compostelle, pour l'étude préalable à la labellisation « Pays d'Art et d'Histoire », sans parler de la promotion du patrimoine et des manifestations qui lui sont signalées.

Certains délégués souhaitant connaître le produit de la taxe séjour sur le territoire du VAL de BOUZANNE avant de se positionner, Monsieur le Président propose de reporter la décision sur l'élargissement de la période de perception. Compte tenu de l'obligation de voter tout changement relatif à cette taxe avant le 1^{er} juillet, cela revient à reporter la décision à 2023.

S'agissant de l'ajout de la catégorie « Palace » au tarif de la taxe de séjour pour 2022 pour se mettre en conformité avec la réglementation, il est procédé à un vote à mains levées qui donne les résultats suivants :

Madame BEAUFRERE et Monsieur MATHEY ne votant pas, Monsieur Christian ROBERT ayant le pouvoir de Madame BEHRA, le nombre de votants est de 23. Il donne les résultats suivants : abstentions : 14 – Suffrages Exprimés : 9 – Majorité absolue : 5 - Non : 3 – Oui : 6.

En conséquence, la catégorie « Palace » est ajoutée aux tarifs.

Le Conseil Communautaire,

Vu les articles L.2333-26 et suivants, L.5211-21-1 du CGCT,
Vu les articles R.2333-43 et suivants du CGCT,

Accusé de réception en préfecture
036-200018521-20210614-DEL-2021-04-04-DE
Date de télétransmission : 14/06/2021
Date de réception préfecture : 14/06/2021

. Maintient la période de perception de la taxe de séjour du 1^{er} juin au 30 septembre sur le territoire du VAL de BOUZANNE pour 2022;

Adopte les tarifs pour 2022 qui s'établissent comme suit :

Catégories	Fourchette légale	Tarif par nuit et par adulte
Palaces	0,70 à 4,00 €	1,50 €
Hôtels 5 étoiles Meublés de Tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles	0,70 à 3,00 €	1 €
Hôtels 4 étoiles Meublés de Tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles	0,70 à 2,30 €	0,70 €
Hôtels 3 étoiles Meublés de Tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles	0,50 à 1,50 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles Tous autres terrains d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 à 0,60 €	0,35 €
Hôtels 2 étoiles Meublés de Tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 à 0,90 €	0,35 €
Hôtels 1 étoile Meublés de Tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Auberges collectives Chambres d'hôtes	0,20 à 0,80 €	0,35 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles Tous autres terrains d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,20 €

- **reconduit** le taux de 4% applicable au cout par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement. Le plafond applicable aux hébergements non classés ou en attente, fixé par l'article L 2333-31 du code général des collectivités territoriales, correspond au tarif le plus élevé adopté par la collectivité pour les hébergements classés, à savoir 1,50 €.
- **renouvelle** le loyer *journalier* minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux ou terrains de camping sont assujetties à la taxe de séjour à 8 €.

- rappelle les cas d'exonérations fixés par l'article L 2333-31 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

Les personnes mineures

Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune

Les personnes qui occupent des locaux ou terrain de camping dont le loyer est inférieur à 8 €

Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Charge le président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des Finances publiques.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME,
A NEUVY-SAINT-SEPULCRE, le 10 juin 2021

Christian ROBERT,
Président.

Publié ou Notifié le : 14/06/2021,

Le Président,

